

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **CONNECTIS***

de la société AGRONUTRITION

enregistrée sous le n°2017-0418

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juillet 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante ci-après **est autorisée** dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	CONNECTIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Préparation fongique – inoculum liquide de <i>Rhizophagus irregularis</i> (<i>Glomus irregularare</i>), souche DAOM197198
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	001-2013.01
Numéro d'AMM	1150007

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modifications des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

La phrase :

« La durée de stockage chez l'utilisateur ne devra pas excéder 12 mois (à partir de la date de production) dans des locaux frais et bien ventilés, exempts de toute humidité, à l'abri de la lumière directe du soleil et du gel, et à une température inférieure à 30°C. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« La durée de stockage chez l'utilisateur ne devra pas excéder 18 mois (à partir de la date de production) dans des locaux frais et bien ventilés, exempts de toute humidité, à l'abri de la lumière directe du soleil et du gel, et à une température inférieure à 30°C. »